

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de septembre 2016

Jean-Baptiste THIERRY

Le mois de septembre a été particulièrement peu prolixe en dispositions intéressant le droit criminel. S'agissant du *Journal officiel de la République Française*, il n'y a aucune disposition de nature législative. Les décrets adoptés intéressent soit l'administration pénitentiaire, s'agissant de l'armement des personnels, le droit de l'application des peines, s'agissant des permissions de sortir ou des autorisations de sortie sous escorte. Le reste des dispositions est d'un intérêt résiduel. On relèvera, pour les motards, l'obligation pénalement sanctionnée de porter des gants.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2016-1200 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire ;](#)
- [Décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale \(troisième partie : décret\) ;](#)
- [Décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte ;](#)
- [Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur ;](#)
- [Décret n° 2016-1256 du 27 septembre 2016 modifiant le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne ;](#)
- [Décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.](#)

Sont mentionné les textes suivants (JOUE) :

- [Décision \(PESC\) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL \(Daech\) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2016-1200 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire](#) :

Le [décret n° 2011-980 du 23 août 2011](#) prévoit les missions pour lesquelles les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent être armés. Il s'agit de la garde et la sécurité des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, l'Établissement public de santé national de Fresnes et les établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues comportant soit des unités hospitalières sécurisées interrégionales, soit des unités hospitalières spécialement aménagées ; la garde et la sécurité des personnes détenues faisant l'objet d'un transfèrement ou d'une extraction, lorsqu'ils sont réalisés par les personnels pénitentiaires dans les cas prévus par les dispositions réglementaires en vigueur ; la garde et la sécurité des personnes détenues faisant l'objet d'un transfèrement international ; la garde et la sécurité des établissements pénitentiaires et des locaux de stockage des armes ainsi que celles des unités hospitalières sécurisées interrégionales, des unités hospitalières spécialement aménagées des établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues et de l'Établissement public de santé national de Fresnes.

Le décret du 23 août 2011 ajoute une mission : la protection des bâtiments abritant les administrations centrales du ministère de la justice.

[Décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale \(troisième partie : décret\)](#) :

Les modifications apportées par le décret sont variées. L'article D. 10 du code de procédure pénale, relatif aux procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire, disposait : « Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire ou agissent selon la procédure des crimes et délits flagrants, les officiers de police judiciaire établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire ». Le décret du 7 septembre supprime la référence aux crimes et délits flagrants.

L'article D. 11 du code de procédure pénale est modifié en conséquence pour permettre aux officiers de police judiciaire de relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête, y compris dans le cadre de la flagrance. Toutefois, le procureur de la République peut imposer la rédaction de procès-verbaux séparés pour chacun des actes réalisés.

L'article D. 12 du code de procédure pénale, relatif à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire est allégé, puisque les alinéas 2 à 5 sont supprimés, qui concernaient le « caractère exceptionnel et limitatif » de l'extension de la compétence territoriale. Cette modification est la suite logique de la [loi du 3 juin 2016](#), qui a abrogé l'article 18, alinéa 6 du code de procédure pénale. L'article 41 du code de procédure pénale prévoit désormais que le procureur de la République peut requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, pour procéder aux actes qu'il estime nécessaire.

Trois nouveaux articles sont créés : les articles D. 15-5-1 à D. 15-5-3. Il est ainsi prévu que les opérations des articles [55-1](#) (opérations de relevés signalétiques) et [706-56](#) (prélèvements biologiques) peuvent être effectuées, sur instruction d'un officier de police judiciaire, par un agent de police judiciaire, ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et

scientifique. Un inventaire des prélèvements doit être dressé. Ces dispositions sont également applicables aux opérations réalisées sur commission rogatoire.

L'article D. 15-5-2 du code de procédure pénale prévoit quant à lui que l'officier ou l'agent de police judiciaire responsable des modalités de déroulement de la garde à vue peut requérir par tout moyen d'un officier ou agent de police judiciaire appartenant à un service territorialement compétent autre que celui chargé de l'enquête de faire procéder à certaines diligences : prévenir par téléphone de la garde à vue les personnes mentionnées à l'article 63-2 ; contacter l'avocat désigné ou commis d'office pour assister la personne en garde à vue en application des articles 63-3-1 et suivants, et l'informer des lieux et horaires des auditions ; contacter le médecin devant examiner la personne en garde à vue en application de l'article 63-3 ; contacter l'interprète conformément aux dispositions de l'article 63-L'officier ou l'agent de police judiciaire requis mentionne, dans un rapport transmis à l'officier de police judiciaire requérant, les modalités d'exécution de ces diligences, qui peuvent être effectuées par tout personnel de la police ou de la gendarmerie nationale, y compris n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, placé sous sa responsabilité et son contrôle.

L'article D. 15-5-3 prévoit quant à lui que le procès-verbal récapitulatif de garde à vue mentionne les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal pour chacune des diligences accomplies pour l'exercice de ces droits.

S'agissant de l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de la personne gardé à vue, l'alinéa 2 de l'article D. 15-6 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir désormais que la destruction des enregistrements peut intervenir sur instruction du procureur de la République et, désormais, du procureur général. Il en va de même pour la destruction des enregistrements audiovisuels des interrogatoires des mis en examen (article D. 32-2). Un article D. 47-11-2 est créé qui va dans le même sens : la destruction des enregistrements prévue par le dernier alinéa de l'[article 706-52](#) (enregistrement de l'audition d'un mineur victime d'une infraction de l'article 706-47) intervient sur instruction du procureur de la République ou du procureur général.

Les articles D. 46 et D. 46-1 sont renumérotés (relatifs à la notation des officiers de police judiciaire) et deviennent les articles D. 45-1 et D. 45-2. Les titres I^{er} et II du livre II (Des juridictions de jugement) sont modifiés : ils étaient auparavant regroupés (et ne comportaient aucune disposition). Le titre I^{er} concerne maintenant la cour d'assises, et ne comporte aucune disposition. Le titre II concerne le jugement des délits. Le chapitre I^{er} consacré au tribunal correctionnel est vierge de toute disposition. Le chapitre II, consacré à l'appel, contient un article D. 46 qui dispose que la déclaration d'appel formée par une personne détenue en application de l'article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

S'agissant de la transmission des amendes en matière de circulation routière, l'article D. 48-19, qui figure dans une section relative à l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités étrangères, est complété. Il était prévu que le procureur de la République territorialement compétent est celui du lieu où se situe la résidence habituelle ou le siège de la personne condamnée ou, à défaut, l'un quelconque des biens ou des revenus de cette personne. Il est ajouté que pour les amendes concernant des infractions en matière de circulation routière, est également compétent

l'officier du ministère public ou le procureur de la République du lieu où est réalisé le traitement automatisé de recouvrement de ces amendes.

[Décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte](#) :

La permission de sortir est définie à l'[article 723-3 du code de procédure pénale](#) comme l'autorisation donnée à un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Il existe plusieurs catégories de permissions de sortir. Le décret du 14 septembre 2016 vient préciser le régime de ces permissions et des autorisations de sortie sous escorte. Il s'agit, ni plus ni moins, d'une recodification à droit constant.

Le ton est donné dès l'article D. 118 du code de procédure pénale : il prévoyait que les condamnés pouvaient se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires. La référence à la régularité de ces sorties est désormais supprimée.

Une division commune aux permissions de sortie est insérée. Le troisième alinéa de l'article D. 142 est modifié, qui prévoit désormais que le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir et la réincarcération immédiate du condamné si les conditions qui ont permis l'octroi de celle-ci ne sont plus réunies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite. Ce retrait peut, pour les mêmes motifs, être ordonné avant la mise à exécution de la permission. Auparavant, il n'était pas fait référence à l'hypothèse du retrait de la permission en cas de disparition des conditions d'octroi. Le retrait de la permission de sortir ne pouvant pas être considéré comme une peine, la référence à la « mauvaise conduite », critiquable, n'est malgré tout pas problématique.

Les articles D. 142-1 à D. 146-4 sont remplacés par de nouvelles dispositions, qui n'innovent en rien. Ainsi, les permissions de sortir sont impossibles pour les condamnés qui exécutent une période de sûreté, ce qui était déjà le cas (art. D. 142-1). L'article D. 142-2 reprend l'ancien article D. 146-4, alinéa 4 : En cas d'appel d'une ordonnance statuant sur une demande de permission de sortir, le président de la chambre de l'application des peines qui confirme l'octroi ou infirme le rejet de celle-ci peut, si la date prévue pour la permission est dépassée lorsqu'il statue sur l'appel, décider d'une autre date ou décider qu'une nouvelle date sera fixée par le juge de l'application des peines ou, conformément aux dispositions de l'article D. 144, par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'article D. 147 devient l'article D. 142-3 : il précise que le condamné supporte les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et qu'aucune permission de sortir ne peut être octroyée s'il ne dispose pas des sommes nécessaires.

L'article D. 145 devient l'article D. 143. Il concerne les permissions de sortir octroyées en vue de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale et permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux. Les conditions d'octroi restent inchangées. Ces permissions peuvent aller jusqu'à trois jours, concernent les détenus qui exécutent une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas un an, qui ont exécuté la moitié de la peine et qu'elles n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans, ou pour lesquels la juridiction d'application des peines a conditionné l'octroi de la libération conditionnelle à la condition d'avoir réalisé plusieurs permissions de sortir. Ces permissions concernent les majeurs incarcérés dans une maison d'arrêt, une maison

centrale, un centre de semi-liberté et, lorsqu'elles sont majeures, dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

L'article D. 143-1 reprend l'ancien article D. 146 : les personnes incarcérées dans un centre de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir octroyées en vue de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale et permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux, lorsqu'elles ont exécuté le tiers de leur peine. La durée de la permission peut alors être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

L'article D. 143-2 reprend l'ancien article D. 146-1 : les personnes condamnées incarcérées dans les centres pour peines aménagées peuvent bénéficier de ces permissions de sortir sans condition de délai. La durée de ces permissions peut être portée à cinq jours.

L'article D. 143-3 reprend l'ancien article D. 143-1 : des permissions de sortir peuvent être accordées, ponctuellement ou à titre habituel, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés aux personnes condamnées admises au régime de la semi-liberté ou bénéficiant d'un placement à l'extérieur, ainsi qu'aux personnes condamnées placées sous surveillance électronique.

L'article D. 143 devient l'article D. 143-4 et est modifié. Il concerne l'octroi de permission de sortir d'une durée n'excédant pas la journée pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans et les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsque ces dernières ont exécuté la moitié de leur peine. Dans ce cas, les permissions peuvent être accordées dans l'un des cinq motifs suivants (contre sept auparavant) : présentation des personnes détenues prochainement libérables ou susceptibles d'être admises au bénéfice de la libération conditionnelle ou de la libération sous contrainte ou au régime de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique ou à l'extérieur, à leurs éventuels employeur ou auprès d'une structure de formation professionnelle, de stage ou d'enseignement (ce motif est un peu plus large que précédemment, puisqu'il n'était fait référence qu'à la seule présentation à l'employeur éventuel); présentation aux épreuves d'un examen (motif préexistant) ; présentation à une structure de soins (motif préexistant, même s'il était fait référence à un « centre de soins ») ; sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées (motif préexistant) ; exercice par le condamné de son droit de vote (motif préexistant). Disparaissent donc : l'octroi de la permission de sortir pour l'accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée (on devrait alors pouvoir considérer qu'il s'agit d'une présentation à une « structure de formation professionnelle »), soit à l'égard des détenus militaires ; la comparution devant une juridiction ou un organisme administratif (ce motif est désormais prévu à l'article D. 145).

L'article D. 143-5 élargit un peu le champ d'application de l'ancien article D. 144 : des permissions de sortir de trois jours au plus peuvent être octroyées à l'occasion de la maladie grave ou du décès d'un membre de leur famille proche, ou, chose nouvelle, de la naissance de leur enfant. Les condamnés concernés ne changent pas : il s'agit des personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans et, d'autre part, des personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine.

L'ancien article D. 146-4 devient l'article D. 144. Il précise que la date et les modalités d'exécution des permissions de sortir accordées en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale de la personne condamnée, peuvent, sur décision du juge de l'application des peines, être fixées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire. Le juge de l'application des peines peut, dans la même ordonnance, accorder plusieurs permissions de sortir. Ces dispositions sont également applicables aux permissions de sortir accordées en vue du maintien des liens familiaux lorsque la durée de la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an. Enfin, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un directeur d'insertion et de probation.

L'article D. 145 concerne la permission de sortir d'une journée octroyée pour la comparution devant une juridiction ou un organisme administratif (v. *supra*), en précisant quelque peu les conditions d'octroi. La permission est d'une journée au plus. Le condamné doit exécuter une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure à cinq ans, ou une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elle a exécuté la moitié de sa peine. La permission peut être accordée si la personne condamnée ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier est dans l'impossibilité d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire (précision nouvelle). Elle peut également l'être si la personne est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et que les conditions de la visioconférence ne sont pas réunies (précision nouvelle).

S'agissant des mineurs, l'ancien article D. 146-3 devient l'article D. 146, sans changement notable.

Une section 7 *bis* est consacrée aux autorisations de sortie sous escorte. Prévues à l'article 723-6 du code de procédure pénale, elles ne faisaient jusqu'à présent l'objet d'aucune disposition en précisant les conditions d'octroi. Le nouvel article D. 147 vient combler ce manque. Le caractère exceptionnel de l'autorisation de sortie sous escorte est précisé. Elle peut être octroyée alors même que la personne condamnée est par ailleurs susceptible de bénéficier d'une permission de sortir. La juridiction de l'application des peines, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de l'autorisation de sortie sous escorte si les motifs ayant justifié son octroi ne sont plus réunis ou si la personne détenue fait preuve de mauvaise conduite. Les services de police ou de gendarmerie ou les membres de l'administration pénitentiaire qui sont en charge, selon la répartition définie à l'article D. 315, de l'escorte de la personne détenue à laquelle a été accordée une autorisation de sortie en application du présent article ou des articles 148-5 et 723-6 peuvent être dispensés du port de l'uniforme.

[Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur](#) :

Les conducteurs de véhicule sont protégés contre eux-mêmes par diverses obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné : port de la ceinture, téléphone au volant, oreillettes, casques à moto, les exemples sont anciens. Une obligation supplémentaire vient peser sur les conducteurs et passagers de motocyclettes, tricycles à moteur, « quads », scooter et autres mobylettes, puisque ceux-ci devront désormais porter des gants homologués, pour prévenir les blessures en cas de chute. La peine prévue est l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle contravention prévue à l'article R. 431-1-2 du code de la route n'est pas immédiate. Elle aura lieu le 20 novembre, deux mois après la publication de l'arrêté précisant les caractéristiques de ces gants. L'[arrêté en question a été publié en même temps](#) que le décret, au *Journal officiel* du 20 septembre.

[Décret n° 2016-1256 du 27 septembre 2016 modifiant le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne :](#)

L'[article 350 du code des douanes](#) autorise l'administration des douanes à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, pour infraction à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger ou pour infraction aux obligations de transfert de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne. Le décret du 27 septembre vient prendre en compte des changements relatifs à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. Il vient modifier le [décret du 28 décembre 1978](#) pour prendre en compte les changements opérés et préciser les autorités habilitées à mettre en œuvre ce droit de transaction.

[Décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 :](#)

Ce décret comprend plusieurs dispositions relatives au port de la tenue des agents des services internes de sécurité et de la possibilité du port d'arme en dispense de la tenue et aux palpations de sécurité.

S'agissant du port de la tenue et du port d'arme, le décret vient préciser les conditions d'application de l'[article L. 2251-3 du code des transports](#), modifié par la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. L'article L. 2251-3 du code des transports prévoit que les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP peuvent être dispensés du port de la tenue dans l'exercice de leurs fonctions. Le décret précise que cette dispense du port de la tenue aient suivi une formation « en matière d'intervention en dispense du port de la tenue ». Le port de l'arme est autorisé si les agents ne portent pas leur tenue, à condition de justifier d'une expérience d'au moins cinq années au sein du service interne de sécurité. Toutefois, cette durée minimale est ramenée à une année pour les agents justifiant, au cours des dix dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans comme fonctionnaire de la police nationale, militaire de la gendarmerie nationale ou agent des douanes, en qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Un agrément doit être délivré pour exercer ces missions, délivré par le préfet. Il est également nécessaire d'être habilité par un ordre de mission dont la durée de validité est limitée.

En cas d'intervention, les agents doivent revêtir un signe distinctif de leur appartenance au service interne de sécurité de l'entreprise et sont alors tenus de présenter, à toute personne qui en fait la

demande, leur carte professionnelle. Les agents dispensés du port de la tenue peuvent constater des infractions en application de l'article L. 2241-1 du code des transports. Dans ce cas, ils doivent revêtir un signe distinctif de leur appartenance au service interne de sécurité de l'entreprise.

S'agissant des palpations de sécurité, un chapitre II bis est inséré dans le [décret du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens](#). Il est ainsi prévu que les palpations de sécurité de l'[article L. 2251-9 du code des transports](#) peuvent être réalisées par les agents habilités du service interne de sécurité de l'entreprise. Ces palpations peuvent être réalisées dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'[article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure](#).

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[**Décision \(PESC\) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL \(Daech\) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC :**](#)

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne et vient remplacer les précédents instruments mis en place. L'objectif de cette décision est de prévoir des restrictions à l'entrée et au passage sur le territoire de l'Union de membres des organisations Daech et Al-Qaida. Divers comportements sont donc interdits.

L'article 1^{er} de la décision interdit à certaines entités de fournir de l'armement, une assistance technique, un financement aux organisations visées. L'article 2 contraint les Etats à prendre des mesures pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes, désignées et soumises à des restrictions en matière de déplacements. Les personnes concernées sont listées dans l'annexe de la décision. L'article 3 prévoit des mesures de gel des fonds en relation avec l'une de ces organisations. Le texte prévoit enfin les modalités de modification de la liste des personnes concernées par ces interdictions.